Gentilly

Liberté-Égalité-Fraternité
République française
Département du Val-de-Marne

Direction de l'Espace Public
et de l'Ecologie Urbaine

PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UNE PALISSADE DE PROTECTION MOBILE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Dossier n° 2025-069

Le Maire de Gentilly,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la pétition reçue le 19 mai 2025 par laquelle l'entreprise **ABT (Activité Bâtiment et Technique)** sise 34 rue des Graviers à MONTREUIL (93100), sollicite l'autorisation d'installer une palissade de protection mobile **rue Jean Baptiste Clément** à GENTILLY (94250), afin de réaliser la construction bureaux,
VU le permis de construire **n° 094 037 23W1005**, accordé le 17 juillet 2023,
VU l'avis technique favorable de la Direction de l'Espace Public et de l'Ecologie Urbaine de la ville de Gentilly
EN exécution des lois et règlements en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'autorisation demandée par la pétition ci-dessus visée est accordée à charge pour le permissionnaire de se conformer aux lois et règlements en vigueur portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des voies communales. En cas d'impossibilité d'utiliser cette autorisation dans le délai précisé, **le permissionnaire est tenu d'en informer** la ville par courrier et l'autorisation sera alors annulée et **non reportée**. La palissade sera installée du **26 mai 2025 au 26 mars 2026**, soit un délai de 10 mois.

ARTICLE 2 - La palissade de chantier sur des plots non scellés au sol sera installée :

- **21 rue Jean Baptiste Clément**, au droit du n° **21**, dimension : **69,59 m²**

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter la chute de matériaux et de matériel sur le domaine public en dehors de la surface affectée à la palissade de protection mobile.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident pouvant survenir du fait de son installation.

ARTICLE 5 - Toute dégradation du domaine public, entraînera de la part du pétitionnaire, une remise en état aux frais de celui-ci, sous contrôle et après réception du technicien de la ville de GENTILLY.

ARTICLE 6- Tout gestionnaire possédant des ouvrages dans l'emprise utilisée par le pétitionnaire devra y avoir libre accès.

ARTICLE 7 - Le permissionnaire devra acquitter au Trésor Public, à réception de la facture, les droits de voirie applicables aux travaux autorisés et restera redevable s'il n'en a pas informé la ville conformément à l'article 1.

Gentilly le, 19 mai 2025

Par délégation
L'Adjoint au Maire chargé de l'Environnement
Patrick MOKHBI

MAIRIE DE GENTILLY 94250 (VAL-DE-MARNE)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.